

CONSOLIDATION

CODIFICATION

United Nations Remission Order

Décret de remise relatif aux Nations Unies

C.R.C., c. 1320

C.R.C., ch. 1320

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order for the Remission of Certain Duties and Taxes on Goods Imported or Purchased by the United Nations

- Short Title
- ² Free Entry, Refund or Remission

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise de certains droits et taxes sur les effets importés ou achetés par les Nations Unies

- Titre abrégé
- Entrée en franchise, restitution ou remise

ANNEXE

CHAPTER 1320

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS ACT

United Nations Remission Order

Order for the Remission of Certain Duties and Taxes on Goods Imported or Purchased by the United Nations

Short Title

1 This Order may be cited as the *United Nations Remission Order*.

Free Entry, Refund or Remission

2 Authority is hereby granted, effective January 2, 1952, for the refund or remission of the excise stamp tax on official cheques and for free entry, refund or remission of the following customs duties and the consumption or sales tax imposed under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* on the goods listed in the schedule, when imported into Canada or purchased therein either for sale, use or free distribution by the United Nations or its agents, subject to compliance with the conditions and procedures set out in the schedule.

CHAPITRE 1320

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Décret de remise relatif aux Nations Unies

Décret de remise de certains droits et taxes sur les effets importés ou achetés par les Nations Unies

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre *Décret de remise relatif aux Nations Unies*.

Entrée en franchise, restitution ou remise

2 Sont par les présentes autorisées, à compter du 2 janvier 1952, la restitution ou la remise de l'impôt du timbre d'accise sur les chèques officiels et l'entrée en franchise, la restitution ou la remise des droits de douane et de la taxe de consommation ou de vente suivants, imposés sous le régime du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, sur les effets mentionnés ci-après, importés au Canada ou achetés au pays pour être vendus, utilisés ou distribués gratuitement par l'Organisation des Nations Unies ou ses agents, sous réserve de l'observation des conditions et des formalités énoncées dans l'annexe.

cise taxes in respect

thereof.

d'exportation, d'emploi peuvent être importés,

de ses publications, im- vendus en franchise

gistrements sonores, et des taxes de vente ou

exportés, employés ou

des droits de douane,

ou de vente à l'égard

primés, films et enre-

douane et des taxes

d'accise qui s'y rap-

portent.

exonérés des droits de d'accise.

ANNEXE

SCHEDULE

(s. 2)			(art. 2)		
Revenue Exemption or Privilege	Conditions	Procedure	Exemption fiscale ou privilège	Conditions	Formalités
1 Exempt from the excise stamp tax on official cheques. 2 Exempt from cus-	(a) When such cheques are drawn on official funds of the United Nations.		1 Exonérés de l'impôt du timbre d'accise sur les chèques officiels.	 a) Lorsque ces chèques sont tirés sur un compte offi- ciel de l'Organisa- tion des Nations 	
	 (b) Cheques issued against personal accounts are subject to the excise stamp tax. (a) Articles which 	(i) Upon execution		Unies. b) Les chèques tirés sur les comptes personnels sont assujettis à l'impôt du timbre d'accise.	
toms duties, including the consumption or sales tax, and from prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the United Nations for its official use.	which have been in the use and posses-	of the usual import and export entries as required. (ii) The following statement should be endorsed by the importer on customs entries where applicable: "Free under provisions of the Privileges and Immunities (International Organizations) Act".	2 Exonérés des droits de douane, y compris la taxe de consommation ou de vente, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'effets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel.	a) Les articles qui ont été admis en franchise en vertu de ces règlements et qui ont servi à l'importateur au Canada ou sont demeurés en sa possession pendant une période d'au moins un an, pourront être vendus ou cédés au Canada, en franchise des droits et des taxes. Sinon, ils seront assujettis aux dispositions ordinaires du Tarif des douanes et de la Loi sur la	(i) Sur présentation des déclarations requises d'importation et d'exportation. (ii) Il faudra que l'importateur inscrive sur les déclarations douanières, lorsqu'il y a lieu, l'attestation suivante : « En franchise, aux termes des dispositions de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales. »
	means use to advance the objects of the United Nations and not enuring to the financial benefit of the importer or any other individual.			taxe d'accise. b) L'expression usage officiel s'entend de l'usage fait en vue d'atteindre les buts de l'Organisation des Nations Unies et non de ser-	
3 Exempt from any prohibition or restriction on import, export, use or sale of its publi-	Publications, printed matter, films, and sound recordings may be imported, exported,	(i) Upon execution of the usual import and export entries as required.		vir les intérêts fi- nanciers de l'impor- tateur ou de toute autre personne.	
films and sound record-	duty, sales or excise	(ii) Import entries should bear the endorsement outlined in costion 2, where	3 Exonérés de toute prohibition ou restriction d'importation,	Les publications, impri- més, films et enregis- trements sonores	(i) Sur présentation des déclarations re- quises d'importa-

in section 2, where

applicable.

fiée dans l'article 2, lorsqu'il y a lieu.

tion et d'exporta-

d'entrée doivent

être revêtues de

l'attestation spéci-

(ii) Les déclarations

tion.

			=		1	
Revenue Exemption or Privilege	Conditions	Procedure	_	Exemption fiscale ou privilège	Conditions	Formalités
4 When goods are purchased under appropriate certificates from manufacturers or wholesalers who are licensed under the Excise Tax Act, the United Nations should, under Article II, section 8 of the schedule to the Privileges and Immunities (International Organizations) Act, be eligible to claim for the remission or refund of the excise tax and/or the consumption or sales tax on goods imported or purchased in Canada for the official use of the United Nations as a body.	empted from these taxes, other than publica- tions, printed matter, films or sound record- ings shall be subject thereto at existing rates if sold or otherwise dis- posed of in Canada within a period of one	is to be effected by remission or refund where the United Nations is making taxable purchases, for official use, of goods on which		4 Lorsque des marchandises sont achetées, à la faveur des certificats voulus, de fabricants ou de grossistes munis de licence en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, l'Organisation des Nations Unies aura droit, aux termes de l'article II, section 8 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisation internationales, de réclamer la remise ou la restitution de la taxe d'accise et (ou) de la taxe de consommation ou de vente à l'égard des marchandises importées ou achetées pour l'usage officiel de l'Organisation des Nations Unies, à titre d'organisme.	des films ou des enre- gistrements sonores,	(i) Cette exemption s'effectuera par voie de remise ou de restitution lorsque l'Organisation des Nations Unies achètera, pour son usage officiel, des marchandises sur lesquelles les taxes ont été payées ou sont exigibles. Lorsqu'un fonctionaire supérieur ou un agent autorisé donne une commande, il doit y inscrire un certificat, sous sa signature, attestant que le compte sera payé à même les deniers de l'Organisation des Nations Unies et que cette exemption est dûment applicable aux termes de la Loi sur les privilèges et immunités des organisa-
5 The United Nations shall have the right to use codes and to dispatch and receive its correspondence by courier or in bags which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags.	tions and the Govern-	When any despatch bag or package arrives in Canada addressed to the United Nations or to any of the senior officials of the United Nations which, from such examination as can be made thereof without breaking the seal, shall appear to contain only official documents, it shall be forwarded with detention by the customs authorities direct to the official to whom addressed.		5 L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expé- dier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et va- lises diplomatiques.	prise des mesures de sécurité appropriées, à déterminer par voie d'accord entre l'Organi-	tions internationales. Lorsqu'une valise ou un colis de dépêches arrive au Canada à l'adresse de l'Organisation des Nations Unies ou de tout fonctionnaire supérieur de l'Or-